STATUTS COORDONNES

Note: Les statuts de WDP sont déposés en Néerlandais et la traduction ici donnée est libre. La version néerlandaise prévaut donc.

"Warehouses De Pauw", en abrégé "WDP" Société en Commandite par Actions

Société d'investissement immobilière à capital fixeréglementée publique de droit belge ayant fait appel public à l'épargne Siège social:

Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem Registre des personnes morales à Bruxelles: numéro 0417.199.869, T.V.A. numéro: BE 0417.199.869.

HISTORIQUE établi conformément a l'article 75, 2^e du code des Sociétés

Acte de constitution

- Société constituée sous la dénomination "Rederij De Pauw" et sous la forme juridique d'une Société Anonyme suivant acte reçu par le notaire Paul De Ruyver, à Liedekerke, le 27 mai 1997, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 juin suivant, sous le numéro 2249-1.

Actes d'amendement

Société:

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, le 31 décembre 1982, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1983, sous le numéro 386-10.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, le 15 octobre 1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 novembre suivant, sous le numéro 861114-13.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 28 juin 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet suivant, sous le numéro 960727-81.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte contenant modification de la dénomination en "Warehousing & Distribution DE PAUW", en abrégé "WDP", modification de l'objet et transformation en la forme juridique actuelle reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 20 mai 1999, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 juin 1999, sous le numéro 990616-21, ratifié suivant deux actes reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 28 juin 1999, publiés respectivement aux annexes du moniteur Belge du 20 juillet 1999, sous les numéros 990720-757 et 990720-758.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 20 décembre 2000, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2001, sous le numéro 20010110-31.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte contenant modification de la dénomination en l'actuelle reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 25 avril 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 mai suivant, sous le numéro 20010518-652.
- dont le capital a été augmenté par suite de la fusion par absorption de la Société Anonyme CARESTA avec transfert du patrimoine à WDP et dont les statuts ont été modifiés conditionnellement suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 12

décembre 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2002, sous le numéro 20020105-257, ratifié suivant acte reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 21 décembre 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 janvier 2002, sous le numéro 200220111-2160, suivi par un acte rectificatif reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 3 juillet 2002, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet suivant, sous le numéro 20020725-299.

- dont le capital a été augmenté et les statuts ont été modifiés conditionnellement suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 5 septembre 2003, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 21 octobre 2003, sous le numéro 03109193, ratifié suivant acte reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 10 octobre 2003, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 6 novembre 2003, sous le numéro 03116631.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 27 avril 2005, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 25 mai suivant, sous le numéro 05073117.
- dont le capital a été augmenté suite au transfert par la Société Anonyme MASSIVE à WDP par voie de scission partielle d'une partie de son patrimoine, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, et à l'intervention du notaire Frank Liesse, notaire associé à Anvers, le 31 août 2006, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 20 septembre suivant, sous le numéro 06144983.
- qui a procédé à la fusion par absorption de la Société Anonyme WILLEBROEKSE BELEGGINGSMAATSCHAPPIJ et de la Société Anonyme DE POLKEN avec transfert de leur patrimoine entier à WDP par voie de fusion par absorption suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 1 octobre 2007, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 22 octobre suivant, sous le numéro 07153426.
- qui a procédé à la fusion par absorption de la Société Anonyme ROYVELDEN avec transfert de son patrimoine entier suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 19 décembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 7 janvier 2008, sous le numéro 08003476.
- dont le capital a été augmenté suite au transfert par (1) la Société Anonyme DHL FREIGHT(BELGIUM), (2) la Société Anonyme DHL SOLUTIONS (BELGIUM) et (3) la Société Anonyme PERFORMANCE INTERNATIONAL à WDP par voie de scission partielle d'une partie de leur patrimoine, et suite au transfert par la Société Anonyme FAMONAS INDUSTRIES à WDP par voie de fusion par absorption de son patrimoine entier, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 31 mars 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril suivant, sous le numéro 09058792.
- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 10 juin 2009, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 23 juin suivant, sous le numéro 09087569, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 30 juin 2009, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 15 juillet suivant, sous le numéro 09099938.
- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 27 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 mai suivant, sous le numéro 11072988.
- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel et dont les statuts ont été modifiés

suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 27 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 mai suivant, sous le numéro 11072987, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 26 mai 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juin suivant, sous le numéro 11088572.

- dont le capital a été augmenté suite au transfert par la Société Anonyme BETAFENCE à WDP par voie de scission partielle d'une partie de son patrimoine, et qui a procédé à la fusion par absorption de la Société Anonyme GENK DISTRIBUTION PLATFORM par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 1 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 décembre suivant, sous le numéro 11189571.
- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 25 avril 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 mai suivant, sous le numéro 12087199, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 30 mai 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 juin suivant, sous le numéro 12108031.
- dont le capital a été augmenté suite au transfert par la Société Anonyme IMMO WEVERSSTRAAT à WDP par voie de scission partielle d'une partie de son patrimoine, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Toon Bieseman, à Grimbergen, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 21 septembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 novembre suivant, sous le numéro 12179777, et dont les statuts ont été coordonnées avec les stipulations de la Loi Droit des Actionnaires du 20 décembre 2010, entrée en vigueur le 1 janvier 2012.
- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature d'un titre de créance et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Toon Bieseman, à Grimbergen, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 9 octobre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre suivant, sous le numéro 12180519.
- qui a procédé à l'absorption de la Société Privée à Responsabilité Limitée AEDESS par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 28 décembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 janvier 2013, sous le numéro 13014019.
- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 24 avril 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 mai suivant, sous le numéro 13072154, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 24 mai 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 juin suivant, sous le numéro 13089247.
- qui a procédé à l'absorption de la Société Privée à Responsabilité Limitée EUROLOGISTIK 1 LEASEHOLD par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 2 octobre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 octobre suivant, sous le numéro 13160659.

- dont le capital a été augmenté par suite de la fusion par absorption de 1) la Société Anonyme CANAL 23, 2) la Société Anonyme KUBE 23, et 3) la Société Privée à Responsabilité Limitée WELLSUN HEYLEN II, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 4 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 décembre suivant, sous le numéro 13195491.
- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 30 avril 2014, publié aux annexes Annexes du Moniteur Belge du 19 mai suivant, sous le numéro 14101001, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 4 juin 2014, dont un extrait est déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles Francophone pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.
- [dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte portant entre autres une modification de l'objectif et la conversion au statut actuel de société immobilière réglementée publique passé devant le notaire [●], le [●] 2014, déposé pour publication au Moniteur belge.]

STATUTS

Si dans ces statuts il est référé aux "dispositions applicables aux sicafisociétés immobilières réglementées", il est entendu "les dispositions à tout moment applicables aux sicafisociétés immobilières réglementées".

<u>CHAPITRE I - NOM - FORME - DUREE - SIEGE - OBJET</u> ARTICLE 1. NOM - FORME

La société a la forme d'une société en Commandite par Actions.

Elle porte la dénomination "Warehouses De Pauw", en abrégé "WDP".

Elle est soumise au régime légal des sociétés d'investissement à capital fixe, dénommées "Sicaf".immobilières réglementées publiques, nommées « SIR publique » ou « SIRP ».

La dénomination sociale de la sicafsociété et l'ensemble des documents qu'elle produit (en ce compris tous les actes et factures) comprennent la mention "« société immobilière régelementée publique d'investissement à capital fixe de droit belge" ou "sicaf« SIR publique de droit belge" ou « SIRP de droit belge » ou sont immédiatement suivis par ses mots.

La société <u>a décidé de placer lestire ses</u> moyens financiers qu'elle recueille, dans la catégorie de placements autorisés au sens de l'article 7, premier alinéa, 5° de la loi du vingt juillet deux-mille quatre relative <u>en Belgique ou à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la "loi-ICB"), étant les biens immobiliers.</u>

La société l'étranger via une offre publique d'actions, et fait ainsi appel public à l'épargne audans le sens de l'article 438, alinéa premier alinéa, du Code des sociétés. Les actions de la société peuvent être négociées sur un marché réglementé.

La société est soumise aux dispositions applicables à tout moment aux sicafisociétés immobilières réglementées et en particulier aux dispositions de la Loi-ICB du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (la « Loi SIR ») et de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2014 relatif aux sicafi du sept décembre deux-mille dix (l' "AR-sicafi").sociétés immobilières réglementées (« l'AR SIR »).

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale délibérant suivant les conditions et formes requises pour une modification des statuts.

La société ne sera pas dissoute par la démission, le licenciement, la révocation, la liquidation, la déclaration d'incapacité, l'empêchement, la dissolution ou la déclaration en faillite de l'associé gérant.

ARTICLE 3. SIEGE

La société est établie à 1861 Meise/Wolvertem, Blakebergen 15.

Le siège de la société peut être déplacé en Belgique sans modification statutaire par décision du gérant moyennant le respect de la législation linguistique.

Par simple décision du gérant, la société peut constituer des succursales ou des agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Si des événements extraordinaires de nature politique, militaire, économique ou sociale se produisaient ou pourraient se produire, qui pourraient mettre en danger le fonctionnement normal du siège social ou la communication aisée avec le siège à l'étranger, le siège de la société pourrait être provisoirement déplacé par la seule décision du gérant en Belgique ou à l'étranger, jusqu'à la complète cessation de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucune conséquence pour la nationalité de la société qui restera belge, nonobstant ce déplacement provisoire du siège de la société.

ARTICLE 4. OBJET

La société a <u>exclusivement</u> pour objet <u>exclusif le placement collectif(a)</u> de <u>moyens financiers</u>, <u>en-mettre des biens immobiliers à disposition d'utilisateurs, directement ou via une société dans laquelle elle possède une participation, conformément à la réglementation applicable aux <u>sicaf immobilières dispositions de la Loi SIR et aux décisions et règlements pris en exécution de celle-ci ; et (b) dans les limites de la Loi SIR, de posséder des biens immobiliers, tels que mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la Loi SIR.</u></u>

On entend par biens immobiliers:

- 4<u>i</u>. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, <u>à l'exclusion des biens immobiliers de nature sylvicole, agronomique ou minière</u>;
- <u>2ii</u>. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières contrôlées exclusivement ou conjointement par la sicafiSIR publique;
- 3iii. les droits d'option sur des biens immobiliers;
- 4<u>iv</u>. les actions de <u>sicafila SIR</u> publique ou<u>de sicafi</u> institutionnelle, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci-;
- 5v. les droits qui découlent de contrats par lequel un ou plusieurs biens sont donnés en leasing à la SIR, ou d'autres droits d'usage analogues sont octroyés ;
- vi. les parts d'organismes de sicaf immobilières publiques ;
- <u>vii. les droits de participation dans des organismes étrangers</u> de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la immobilier qui figurent sur la liste établie par l'Autorité des Services et Marchés financiers ("FSMA"); visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 ;
- 6. les parts d'organismes viii. les droits de participation dans des organismes de placement collectif immobilier qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non inscrits à qui ne figurent pas sur la liste établie par la FSMAvisée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalentsemblable à celui applicable aux sicafides sicaf immobilières publiques;
- Fix. les actions émises par des sociétés (i) avec la personnalité morale ; (ii) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions peuvent être négociées sur un marché réglementé et/ou qui sont soumises à un régime de contrôle prudentiel ; (iv) dont l'activité principale concerne l'acquisition ou la fondation de biens immobiliers en vue de leur mise à disposition à des utilisateurs, ou la possession directe ou indirecte de participations dans des sociétés avec une activité similaire ; et (v) qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus provenant du bénéfice qui découle de l'activité visée dans la disposition sous (iv) ci-dessus, à condition d'observer certaines obligations légales, et qui sont au moins tenues de redistribuer une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (nommées « Real Estate Investment Trusts » (en abrégé « REIT »));
- <u>x</u>. les certificats immobiliers tels que décrits dans la législation financière applicable<u>visés à</u> l'article 5, §4, de la loi du 16 juin 2006 ;

8. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la sicafi ou conférant d'autres droits d'usage analogues;

<u>9xi</u>. ainsi que tous les autres biens, actions ou droits qui sont définis comme biens immobiliers par la règlementation applicable aux <u>sicafi-sociétés immobilières réglementées.</u>

Dans <u>les limites le cadre</u> de la <u>politique mise à disposition</u> de <u>placement telle que décrite à l'article 5 des statuts et conformément à la règlementation applicable aux sicafibiens immobiliers</u>, la société peut <u>s'occuper de:</u>

L'acquisition, l'achatexercer toutes les activités qui ont trait à la fondation, la construction (sans préjudice de l'interdiction d'agir comme promoteur immobilier, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles), la transformation, l'aménagement, la mise en rénovation, le développement, l'acquisition, l'aliénation, la mise en location, la mise en sous-location, la gestion, l'échange, la vente, l'apport, la cession, le lotissement, le placement sous le régime de la copropriété ou de l'indivision de biens immobiliers tels que ceux décrits ci-dessus, l'octroi ou l'obtention de droits de superficie, d'usufruit, d'emphytéose ou autres droits réels ou individuels sur des biens immobiliers tels que décrits ci-dessus; la gestion et l'exploitation de biens immobiliers.

. l'acquisition, la cession et le prêt de titres;

Conformément à la réglementation applicable sur les sociétés immobilières réglementées, la société peut aussi procéder à ce qui suit :

- . la prise de biens immobiliers en location-financement, avec ou sans option d'achat; et ;
- . à titre accessoire, la mise en location-financement de biens immobiliers, avec ou sans option d'achat;
- La société ne peut intervenir, étant entendu que la mise en location-financement de biens immobiliers avec une option d'achat peut uniquement être exercée comme promoteur immobilier tel que défini par la réglementation applicable aux sicaf immobilières, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnellesactivité accessoire;
- La société peut également, en conformité avec la législation applicable aux sicaf immobilières:
- . à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers et détenant des liquidités non affectées. La possession de titres doit être compatible avec la poursuite de la politique de placement à court ou à moyen terme telle que décrite à l'article 5 des statuts. Les titres doivent être admis sur un marché réglementé belge ou étranger, tel que décrit dans la législation financière applicable dans le sens de la législation SIR. Ces placements seront effectués conformément à la politique de gestion des risques adoptée par la société et ils seront diversifiés, de façon à garantir une diversification des risques adéquate. La société peut également détenir des liquidités non affectées. Les liquidités peuvent être détenues en toutes devises, sous la forme de dépôts à vue, ou à terme ou par tout instrument du marché monétaire susceptible de mobilisation aisée:
- . octroyer des hypothèques ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement des activités immobilières de la sicafisociété ou de son groupe, dans les limites déterminées par la législation applicable aux sicafisociétés immobilières réglementées;
- . octroyer des crédits au bénéfice d'une filiale (les montants dus à la société du chef de la cession de biens immobiliers ne sont pas pris en compte, pour autant qu'ils soient payés dans les délais d'usage).
- . effectuer des opérations sur des instruments de couverture autorisés (tels que définis à l'AR-sicafipar la loi SIR), pour autant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une politique de couverture de risques financiers arrêtée par la sicafi publique, société, et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut acquérir, prendre ou donner en location, céder ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériaux et matériels, et en général accomplir toutes les opérations commerciales ou financières qui se trouvent directement ou indirectement en relation avec son objet et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriétés commerciales qui y sont relatifs.

Moyennant le respect de la réglementation sur les sicafisociétés immobilières réglementées, la société peut prendre part par le truchement d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, scission ou une autre restructuration sur base du droit des sociétés, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire au sien, ou est de nature à promouvoir ou faciliter la réalisation de son objet.

L'approbation préalable de la FSMA est requise pour tout changement de statuts de la société.

ARTICLE 5. POLITIQUE DE PLACEMENT

Le placement collectif de moyens financiers en biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger, aura lieu comme suit:

La société tend, sur une base consolidée, à composer un portefeuille de biens immobiliers diversifiés sur la base des critères suivants:

- en ordre principal: des bâtiments industriels et semi-industriels, destinés à la fabrication, à la distribution, au stockage et à d'autres fonctions logistiques, sis dans des locations favorables, ainsi que des terrains destinés pour tels bâtiments et des biens immobiliers, destinés à d'autres fonctions, qui appartiennent à tels bâtiments;
- en ordre accessoire: autres biens immobiliers et autres types de biens immobiliers;
- une bonne diversification des risques est poursuivie par la répartition géographique au travers de toute l'Europe avec l'accent mis sur la Belgique et l' Union Européenne et sur les zones de croissance qui peuvent en faire partie à l'avenir; la répartition de la production; la multiplicité des immeubles et des locataires et utilisateurs.

La société peut réaliser cet objet en menant une politique orientée sur l'achat et sur la vente, en procédant à des développements propres, à des rénovations et à des extensions, en concluant des conventions à long et/ou à court terme avec des locataires ou utilisateurs supposés solvables; elle peut assurer la gestion de ces biens immobiliers elle-même ou par l'intermédiaire de tiers.

Afin de financer cette politique, la société peut faire appel dans le sens le plus large possible, en restant au sein du cadre légal, à du financement des capitaux propres ou financement externe.

Les placements en valeurs mobilières sont effectués conformément aux critères établis aux articles 47 et 51 de l'Arrêté Royal du quatre mars deux-mille cinq relatif à certains organismes de placement collectif publics.

ARTICLE 5. CLAUSES D'INTERDICTION

La société ne peut pas intervenir comme promoteur dans le sens de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles.

Il est interdit à la société :

- 1° de participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- <u>2° de prêter des instruments financiers, à l'exception de prêts qui sont réalisés aux conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ; et</u>
- 3° d'acquérir des instruments financiers qui sont émis par une société ou une association de droit privé qui a été déclarée faillite, qui a conclu un accord à l'amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un report de paiement ou à l'égard de laquelle une mesure semblable a été prise à l'étranger.

<u>CHAPITRE II - CAPITAL – ACTIONS – AUTRES TITRES</u> ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital de la société s'élève à cent trente-deux millions six cent quarante-six mille huit cent vingt-neuf euros nonante cents (EUR-132-646-829,90_EUR), divisé en seize millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatre (16-539-564) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ seize millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatrième (1/16-539-564) du capital.

ARTICLE 7. CAPITAL AUTORISE

Le gérant est autorisé à augmenter le capital entièrement libéré de la société aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de cent millions cinq cent vingt et un mille huit cents onze euros soixante-trois euro cents (EUR 100.521.811,63).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept avril deux mille onze. Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par apport en espèces, par apport en nature ou par incorporation de réserves, y compris les bénéfices reportés et les primes d'émission, ainsi que tous les composants des fonds propres sous les comptes annuels simples IFRS de la société (dressés en considération de la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées) susceptibles de conversion en capital, le cas échéant avec création de nouveaux titres, conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés, la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées et les présents statuts. Le gérant est autorisé à émettre à cet effet de nouvelles actions ayant des droits identiques à ou différents de ceux des actions existantes (entre autres concernant droit de vote, droit au dividende (entre autres possibilité ou non de report de quelconque dividende préférentiel) et/ou droits relatifs au surplus de la liquidation et à l'éventuelle préférence lors du remboursement du capital) et à modifier les statuts dans ce cadre afin d'exprimer de tels droits différents quelconques.

Le cas échéant les primes émises suite à une augmentation du capital décidé par le gérant, devront être placées par le gérant sur un compte indisponible, qui comme le capital, devra servir de garantie pour les tiers, et qui en aucun cas ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale comme en matière de modification des statuts, sauf l'incorporation au capital, comme prévu ci-dessus.

Aux conditions et dans les limites déterminées aux alinéas un à cinq du présent article, le gérant est également autorisé à émettre des warrants (le cas échéant attachés à un autre titre) et des obligations convertibles ou des obligations remboursables en actions, qui peuvent résulter en la création des mêmes titres auxquels est fait référence au quatrième alinéa, et ce tout en respectant les règles prescrites par le Code des sociétés, la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées et les présents statuts.

Sans préjudice de l'application des articles 592 à 598 et 606 du Code des sociétés, le gérant peut en outre limiter ou supprimer le droit de préférence, également quand cela se fait en faveur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres.

Ce droit d'allocation irréductible doit au moins répondre aux modalités mentionnées à l'article 11.1 de ces statuts. Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, les restrictions précitées dans le cadre de la suppression ou limitation du droit de souscription ne sont pas applicables en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

En cas d'émission de titres contre apport en nature les conditions mentionnées à l'article 11.2 de ces statuts doivent être respectées (y inclus la possibilité de déduire un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués). Les règles spéciales en matière d'augmentation de capital en nature décrit à l'article 11.2 ne sont néanmoins pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

ARTICLE 8. NATURE DES ACTIONS

Les actions de la société sont au porteur, nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire, étant entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, plus aucune action au porteur nouvelle ne peut être émise par la société. A partir du 1^{er} janvier 2014, toutes les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Dans les délais fixés par la Loi du 14 décembre 2005 contenant suppression des titres au porteur, les actionnaires peuvent demander par écrit à leurs frais la conversion des actions au porteur en actions nominatives ou en actions dématérialisées. De plus, les Les actionnaires peuvent à tout moment demander par écrit la conversion de leurs actions nominatives en actions dématérialisées ou vice-versa.

Conformément à la Loi du 14 décembre 2005 contenant suppression des titres au porteur, les actions qui, au 1er janvier 2014, n'auront pas été automatiquement converties en actions dématérialisées ou dont la conversion en actions nominatives n'aura pas été demandée à cette date, sont converties de plein droit en actions dématérialisées. Ces actions seront inscrites en compte-titres au nom de la société, sans que la société n'acquière pour autant la qualité de propriétaire. L'exercice des droits attachés à ces actions est suspendu jusqu'à ce que l'actionnaire ait demandé la conversion de celles-ci et que les actions soient inscrites à son nom dans le registre des actions nominatives ou sur un compte-titres tenu par la société, par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation.

Une action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation et se transmet par virement de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

ARTICLE 9. TITRES

La société peut, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et moyennant le respect de la règlementation applicable aux sicafisociétés immobilières réglementées, émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés et éventuellement d'autres titres permis sur base du droit des sociétés, conformément aux règles prévues par ce dernier et la règlementation applicable aux sicafisociétés immobilières réglementées.

ARTICLE 10. RACHAT DES ACTIONS PROPRES

- 1. La société peut acquérir ses propres actions entièrement libérées et les détenir en gage en vertu de la décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés. La même assemblée peut arrêter les conditions d'aliénation de ces actions.
- 2. Le gérant est autorisé, pour une durée de trois ans à dater de la publication du procèsverbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept avril deux mille onze, pour compte de la société, à acquérir, à prendre en gage et à vendre les propres actions de la société, sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est renouvelable, moyennant une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 559 du Code des sociétés.
- 3. En outre, le gérant est autorisé, pour une durée de cinq (5) ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept avril deux mille onze, pour compte de la société, à acquérir, à prendre en gage et à revendre les propres actions de la société (même hors bourse) à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à un centime d'euro (EUR 0,01) par action (acquisition et prise en gage) respectivement septante-cinq pour cent (75%) du cours de clôture du jour de négociation précédant la date de la transaction (revente) et qui ne peut être supérieur à septante euros (EUR 70) par action (acquisition et prise en gage) respectivement cent vingt-cinq pour cent (125%) du cours de clôture du jour de négociation précédant la date de la transaction (revente), sans que la société puisse détenir plus que vingt (20) pour cent du total des actions émises.
- 4. Les autorisations mentionnées ci-dessus s'étendent aux acquisitions, prises en gage et reventes d'actions propres de la société par une ou plusieurs filiales directes de la société (comme visées dans les dispositions du Code des sociétés relatives à la détention d'actions propres dans leur société mère par des filiales.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CAPITAL

Sauf la possibilité d'utilisation du capital autorisé par décision du gérant, et moyennant le respect de la règlementation applicable aux sicafisociétés immobilières réglementées, il ne peut être décidé d'une augmentation de capital ou d'une réduction de capital que par une

assemblée générale extraordinaire, en présence du Notaire et moyennant l'assentiment du gérant.

11.1. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital contre apport en numéraire et sans préjudice de l'application des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le droit de préférence peut seulement être limité ou supprimé dans la mesure ou un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'allocation irréductible répond au moins aux conditions suivantes:

- 1° il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis;
- 2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;
- 3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique; et
- 4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, les limites précitées dans le cadre d'une augmentation de capital ne sont pas applicables en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

11.2. Augmentation de capital en nature

En cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées, sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés:

- 1. L'identité de la personne qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du gérant visé à l'article 602 du Code des sociétés ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale où il sera décidé de l'apport en nature;
- 2. Le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendriers précédant cette même date;
- 3. sauf si le prix d'émission ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et
- 4. le rapport prévu au point 1 ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires et plus précisément en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Pour l'application du point 2 ci-dessus, il est permis de déduire du montant visé au point (b) du point 2 un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées. Le gérant justifiera le cas échéant d'une manière spécifique dans son rapport spécial le montant du dividende ainsi déduit et il exposera les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel.

Les règles spéciales en matière d'augmentation de capital en nature exposées à l'article 11.2 ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

11.3. Fusions, scissions et operations assimilees opérations assimilées

Les règles spéciales en matière d'augmentation de capital en nature à l'article 11.2 sont *mutatis mutandis* applicables aux fusions, scissions et opérations assimilées, visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés.

Dans ce cas, par "date de la convention d'apport" il y a lieu d'entendre la date du dépôt du projet de fusion ou de scission.

11.4. Augmentation du capital d'une sicafi institutionnelle

En cas d'augmentation de capital d'une sicafi institutionnelle contre apport en numéraire à un prix inférieur de 10% ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, le gérant rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires de la sicafi publique et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour la sicafi publique.

Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire de la sicafi publique dans un rapport distinct. Les rapports du gérant et du commissaire sont publiés conformément aux articles 35 et suivants de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 au plus tard le jour du début de l'émission et en tout cas dès la détermination du prix si celui-ci est fixé plus tôt.

Pour l'application des alinéas précédents, il est permis de déduire du montant visé au point (b) du premier alinéa un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant de la sicafi publique justifie de façon spécifique le montant du dividende ainsi déduit et qu'il expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel.

Au cas où la sicafi institutionnelle n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1^{er} est calculée uniquement sur base d'une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois. Cet article 11.4 n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par la sicafi publique ou les filiales de celle-ci dont la totalité du capital est détenu directement ou indirectement par ladite sicafi publique.

ARTICLE 12. ASSOCIES GERANTS ET INACTIFS

L'associé gérant répond solidairement et sans limitation de tous les engagements de la société. Les associés inactifs ne répondent des dettes et des pertes de la société qu'à concurrence de leur apport, à condition qu'ils n'aient posé aucun acte d'administration.

ARTICLE 13. NOTIFICATION DES PARTICIPATIONS IMCONTENANTES

Conformément aux conditions, termes et modalités prévus aux articles 6 jusqu'à 13 de la Loi du deux mai deux mille sept, et de l'Arrêté Royal du quatorze février deux mille huit relatif à la publicité des participations importantes (la "législation en matière de transparence") toute personne physique ou morale doit notifier à la société et à la FSMA le nombre et le pourcentage des droits de vote existants qu'il détient directement ou indirectement, lorsque le nombre de droits de vote atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse 5%, 10%, 15%, 20%, etcétéra, et ainsi de suite par tranche de 5 pour cent, du total des droits de vote existants, sous les conditions établies par la législation en matière de transparence. En application de l'article 18 de la Loi du deux mai deux mille sept, cette obligation est également valable lorsque les droits de vote liés aux titres conférant le droit de vote qui sont détenus directement ou indirectement atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse les limites de trois pour cent (3%) du total des droits de vote existants.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ARTICLE 14. NOMINATION - DEMISSION - VACANCE

1. La société est administrée par un gérant qui doit avoir la qualité d'associé (gérant) commandité.

La société Anonyme "De Pauw", dont le siège est sis à 1861 Meise/Wolvertem, Blakebergen 15, est désignée comme gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant est nommé par une assemblée générale extraordinaire en présence d'un notaire et dans le respect des conditions requises pour la modification des statuts.

Si le gérant statutaire est une personne morale, il est représenté pour l'exercice de la mission de gérant par les personnes qui, conformément à ses statuts et la loi peuvent l'engager pour les actes d'administration.

Les statuts du gérant personne morale doivent préciser que son<u>Le</u> conseil d'administration est composé de manière à pouvoir assurer une gestion autonome du gérant-de la sicafi publique qu'elle gère et dans l'intérêt exclusif de ses actionnaires.

Les statuts du gérant personne morale doivent également préciser que le conseil d'administration comptedoit compter au moins trois membres indépendants audans le sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Les statuts du gérant personne morale doivent en plus préciser que le Le respect des critères de l'article 526ter du Code des sociétés s'apprécie également comme si le membre indépendant concerné du conseil d'administration du gérant était lui-même administrateur de la sicafi publique société immobilière réglementée qu'elle gère.

2. Le gérant statutaire peut lui-même démissionner à tout moment.

Le mandat de gérant ne peut être révoqué que par décision judiciaire sur une action intentée à cet effet par l'assemblée générale sur la base de motifs légitimes. L'assemblée générale doit à cet effet prendre une décision au scrutin de laquelle le gérant ne peut pas participer. Le gérant continue à remplir sa fonction jusqu'à ce que sa révocation soit prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Le gérant doit être organisé de manière telle que la gestion effective est confiée à au moins deux personnes physiques ou sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles avec comme représentant permanent au sens de l'article 61, §2 du Code des sociétés, leur associé et gérant uniqueau moins qui, tout comme les membres de l'organe de direction du gérant, doivent disposer de la crédibilité professionnelle requise pour l'exercice de leur fonction ainsi que de compétences appropriées, et doivent satisfaire aux exigences imposées par la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées.

Les personnes physiques ainsi que les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles précitées, doivent posséder l'honorabilité professionnelle, l'expérience adéquate et l'autonomie pour exercer cette fonction. Les personnes qui prennent part à l'administration ou à la gestion, sans participer à la direction effective, doivent disposer de l'expertise nécessaire et de l'expérience adéquate pour assumer leur tâche.

Aucune Suite à la législation applicable aux sociétés immobilières réglementées, aucune interdiction ne peut venir empêcher les personnes précitées (ci-après dénommées "Membres de gestion") d'exercer leurs fonctions respectives.

3. Un gérant est obligé de continuer à remplir sa mission après sa démission jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale sera convoquéconvoquée dans le mois pour procéder à la nomination définitive d'un nouveau gérant.

4. Le décès, la déclaration d'incapacité, la dissolution, la faillite ou toute procédure analogue, la démission, la révocation du gérant par décision judiciaire pour quelque raison que ce soit n'auront pas pour conséquence que la société sera dissoute, mais sa succession sera assurée par le gérant successeur désigné par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à condition qu'il accepte, le cas échéant, d'adhérer à la société en qualité d'associé (gérant) commandité.

Si un gérant est une personne morale, la fusion, la transformation ou toute autre forme de réorganisation sur la base du droit des sociétés par laquelle la personnalité juridique du gérant se poursuit en vertu du droit applicable ne conduit pas à la démission ou au remplacement du gérant.

Si plus aucun Membre de gestion ne répond aux qualités requises pour l'exercice de leurs fonctions respectives, le gérant ou le commissaire doivent convoquer une assemblée générale avec à l'ordre du jour la constatation éventuelle de la perte des qualités requises, ainsi que les mesures à prendre; cette assemblée doit être convoqué dans le mois; si seulement un ou plusieurs Membres de gestion ne satisfont plus aux conditions mentionnées plus haut, le gérant doit les remplacer dans le mois; si après ce délai ces Membres de gestion ne sont pas encore remplacés, l'assemblée générale de la société sera convoquée avec l'ordre du jour précisé ci-dessus dans le mois après l'expiration d'un mois après la constatation qu'un ou plusieurs Membres de gestion ne remplissent plus les exigences mentionnées ci-dessus; tout ceci, dans l'un ou l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu de ses pouvoirs.

S'il est interdit à tous les Membres de gestion, par application de la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées, d'exercer les fonctions mentionnées ci-dessus, soit le gérant, soit le commissaire doivent dans le mois après sa constatation convoquer l'assemblée générale avec comme ordre du jour (i) la constatation de qu'il est interdit à tous les Membres gestion, par application de la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées, d'exercer les fonctions mentionnées ci-dessus (ii) les décisions à prendre; si l'interdiction d'exercer leurs fonctions, par application de la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées, ne concerne qu'un ou plusieurs Membres de gestion, le gérant doit les remplacer dans le mois; si après ce délai les Membres de gestion ne sont pas encore remplacés, l'assemblée générale de la société sera convoquée avec l'ordre du jour précisé ci-dessus dans le mois après l'expiration d'un mois après la constatation susmentionnée; tout ceci, dans l'un ou l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu de ses pouvoirs.

ARTICLE 15. SALAIRE

Le gérant exercera son mandat avec rémunération.

La rémunération du gérant est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Le gérant a droit au remboursement des frais qui sont directement liés à son mandat.

ARTICLE 16. ADMINISTRATION INTERNE

16.1 le gerantgérant

Le gérant est compétent pour accomplir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes pour lesquels est seule compétente l'assemblée générale en vertu de la loi.

Le gérant rédige des rapports semestriels ainsi qu'un projet de rapport annuel. Le gérant désigne les experts conformément à la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts reprise dans le dossier qui accompagne au préalable la demande de reconnaissance en qualité de sicafsociété immobilière réglementée.

Le gérant peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel sont conférés des pouvoirs spéciaux, conformément à la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées.

Le gérant prend toutes les décisions de sa propre initiative.

16.2 comités consultatifs

Conformément aux articles 522, 526bis et 526quater du Code des sociétés le conseil d'administration du gérant peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, tel que, par exemple un comité stratégique, un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération. En tout cas le comité d'audit et le comité de rémunération doivent être créés.

Le gérant définit la composition et les compétences de ces comités, avec le respect des règlementations applicables.

ARTICLE 17. POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Le gérant représente la société dans tous les actes en justice et ailleurs.

La société est représentée dans tout acte de disposition contenant sur un bien immobilier (conformément à la réglementation applicable aux sicafi), par le gérant. Les statuts du gérant personne morale de la société doivent préciser que le gérant, dans tout acte de disposition contenant sur un bien immobilier, (dans le sens de la réglementation applicable aux sicafi) doit être représenté par son représentant permanent et un administrateur au moins, agissant conjointement.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transaction contenant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la sicafi publique et 2.500.000 EUR.

ARTICLE 18. POUVOIRS SPECIAUX

Le gérant peut désigner des fondés de pouvoir de la société. Seuls des pouvoirs spéciaux et limités pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques précis sont permis. Les fondés de pouvoir engagent la société dans les limites du pouvoir qui leur ont été conférés, sans préjudice de la responsabilité du gérant en cas d'excès de pouvoir.

Le gérant peut en particulier nommer des mandataires de la société afin qu'ils procèdent à des actes juridiques dans le but d'aliéner des biens immobiliers, au sens de l'application de la règlementation sur les sociétés d'investissement immobilières à capital fixe de droit belge pour autant que : (i) le gérant peut exercer un contrôle effectif sur les actes ou les documents qui sont signés par le ou les mandataires spéciaux ; (ii) la procédure interne établie soit respectée tant du point de vue des modalités de contrôle que de leur périodicité ; (iii) une procuration soit établie à chaque fois pour une transaction déterminée ou un ensemble de transactions défini ; (iv) l'étendue de la procuration soit indiquée dans la procuration ellemême ; et (v) la procuration soit limitée au temps nécessaire à l'accomplissement des actes.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ DU GERANT

Le gérant est personnellement, solidairement et sans limitation lié par les engagements de la société.

CHAPITRE IV – CONTROLE

ARTICLE 20. CONTROLE

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se tient au siège social ou à l'adresse indiquée dans la lettre de convocation.

L'assemblée annuelle se tient chaque année le dernier mercredi du mois d'avril à dix heures ou si ce jour est un jour férié légal, le jour ouvrable précédent à la même heure.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

ARTICLE 22. POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est compétente pour délibérer et pour décider en matière de:

- fixation des comptes annuels;
- affectation du bénéfice disponible;
- nomination et licenciement du commissaire;
- fixation du salaire du commissaire;
- introduction de l'action sociétale à l'encontre du gérant ou du commissaire et accord de la décharge.

L'assemblée générale est également compétente pour apporter des modifications aux statuts, notamment pour décider de la nomination d'un gérant (en cas de vacance du mandat du gérant de manière valable et définitive), de la dissolution anticipée de la société, de l'augmentation ou de la diminution du capital investi, de la possibilité d'un capital autorisé par décision du gérant, de l'amortissement du capital, de la distribution de dividendes intérimaires et dividendes optionnels, de l'émission d'obligations convertibles ou de warrants, de la fusion avec une ou plusieurs sociétés, de la transformation de la société en une société d'une autre forme juridique.

ARTICLE 23. CONVOCATION

Le gérant et chaque commissaire peuvent convoquer tant une assemblée générale (assemblée annuelle) qu'une assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Ils doivent convoquer l'assemblée annuelle au jour fixé par les statuts. Le gérant et le commissaire sont obligés de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire lorsqu'un ou plusieurs actionnaires qui représentent seul ou ensemble un cinquième du capital investi le demandent. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée au siège de la société et doit préciser exactement les sujets sur lesquels l'assemblée générale doit délibérer et décider. La demande doit être adressée au gérant et au commissaire, qui sont tenus de convoquer une réunion dans un délai de trois semaines après réception de la demande. Dans la convocation d'autres sujets peuvent être ajoutés aux points de l'ordre du jour indiqués par les actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

La convocation à l'assemblée générale se fait conformément aux modalités du Code des sociétés.

ARTICLE 24. ADMISSION - DEPOT DES ACTIONS

Un actionnaire ne sera admis à l'assemblée générale et y exercera son droit de vote, à condition qu'il remplisse les exigences suivantes:

- (1) Un actionnaire ne peut participer à l'assemblée générale et y exercer son droit de vote que sur base de l'enregistrement comptable des actions nominatives de l'actionnaire, à la date d'enregistrement, soit par l'inscription au registre des actions nominatives de la société, soit par l'inscription sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit sur présentation des actions au porteur à un intermédiaire financier, quel que soit le nombre d'actions que l'actionnaire possède à l'assemblée générale. Le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) compte en tant que date d'enregistrement.
- (2) Les propriétaires d'actions dématérialisées ou d'actions au porteur qui désirent participer à l'assemblée générale, doivent présenter une attestation délivrée par un intermédiaire financier ou par un teneur de compte agréé <u>ou un organisme de liquidation</u> et certifiant, le cas échéant, le nombre d'actions dématérialisées qui sont inscrites à la date d'enregistrement dans leurs comptes au nom de l'actionnaire ou le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'assemblée générale.

Ce dépôt doit être effectué au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée générale au siège social ou aux établissements mentionnés dans l'invitation.

Les propriétaires d'actions nominatives qui désirent participer à l'assemblée, doivent informer la société par lettre ordinaire, fax ou e-mail au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée de leur intention de participer à la réunion.

(3) Le gérant va tenir un registre de tout actionnaire qui a manifesté sa volonté de participer à l'assemblée générale, dans lequel son nom et adresse ou siège social sont repris, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a indiqué vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des pièces qui démontrent qu'il était en possession des actions à cette date d'enregistrement.

ARTICLE 25. PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION

- 1. Les actionnaires sans droit de vote, titulaires du droit de souscription et les titulaires d'obligations ont le droit de prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative. Dans les cas précisés par l'article 481 du Code des sociétés, les titulaires d'actions sans droit de vote ont le droit de vote ordinaire.
- 2. Sans préjudice des règles relatives à la représentation légale et notamment de la représentation réciproque des époux, tout titulaire d'action peut être représenté à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non, conformément aux dispositions concernés du Code des sociétés.

Un actionnaire de la société ne peut désigner pour une assemblée générale spécifique qu'une personne en tant que mandataire. De ceci il ne peut être dérogé que conformément aux réglementations concernées du Code des sociétés.

Une personne qui agit en tant que mandataire, peut posséder une procuration de plus d'un actionnaire. Lorsque le mandataire possède des procurations de plusieurs actionnaires, il peut voter au nom d'un certain actionnaire différemment qu'au nom d'un autre actionnaire.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire, doit avoir lieu par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signé par l'actionnaire, le cas échéant avec une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou avec une signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code Civil.

La notification de la procuration à la société doit être faite par écrit. Cette notification peut également avoir lieu par voie électronique, à l'adresse mentionnée dans la convocation.

La société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Sous réserve de la possibilité de s'écarter dans certaines circonstances des instructions conformément à l'article 549, deuxième alinéa du Code des sociétés, le mandataire vote conformément aux instructions possibles de l'actionnaire qui l'a désigné. Le mandataire doit

tenir pendant au moins un an un registre des instructions de vote et à la demande de l'actionnaire, confirmer qu'il s'est tenu aux instructions de vote.

En cas de conflit d'intérêt potentiel tel que stipulé à l'article 547bis, §4 du Code des sociétés entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné, le mandataire doit notifier les faits précis qui sont d'importance pour l'actionnaire afin de juger s'il y a un danger que le mandataire vise tout autre intérêt que l'intérêt de l'actionnaire. De plus le mandataire ne peut voter au nom de l'actionnaire qu'à condition qu'il dispose des instructions de votes spécifiques pour chaque sujet de l'ordre du jour.

ARTICLE 26. PRESIDENCE - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le gérant. Le président du conseil d'administration (ou un autre administrateur au cas euoù le président est empêché) du gérant désigne un secrétaire et un scrutateur qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président (ou un autre administrateur au cas euoù le président est empêché), le secrétaire et le scrutateur forment ensemble le bureau.

ARTICLE 27. DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE

1. La délibération et le vote ont lieu sous la direction du président et conformément aux règles usuelles d'une bonne technique d'assemblée. Le gérant répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires, pendant la réunion ou par écrit, relatives à son rapport ou aux points de l'ordre du jour, pour autant que la communication de données ou de faits ne soit pas de nature à être préjudiciable pour les intérêts professionnelles de la société ou pour la confidentialité auquel la société ou ses administrateurs se sont engagés.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, pendant la réunion ou par écrit, sur le rapport, pour autant que la communication des données ou de faits ne soit pas de nature à être préjudiciable pour les intérêts professionnelles de la société ou pour la confidentialité auquel la société, ses administrateurs ou les commissaires se sont engagés. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale pour ce qui concerne l'accomplissement de leur mission.

Si plusieurs questions traitent du même sujet, le gérant et les commissaires peuvent donner une seule réponse. Dés que la convocation est publiée, les actionnaires peuvent poser les questions susmentionnées par écrit, conformément aux dispositions concernés du Code des sociétés.

2. Pendant la session d'une assemblée annuelle, le gérant a le droit de différer de cinq semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels. Cet ajournement ne porte pas atteinte aux autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale à ce sujet. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Le gérant a également le droit de reporter de cinq semaines toute autre assemblée générale ou tout autre point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle durant la session, à moins que cette assemblée n'ait été convoquée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires qui représentent au moins un cinquième du capital ou par le ou les commissaires.

3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou décider que des points qui sont repris à l'ordre du jour annoncé ou qui y sont implicitement compris. Il ne peut être délibéré de points non repris à l'ordre du jour que dans une assemblée dans laquelle toutes les actions sont présentes et pourvu qu'il soit décidé à cet effet à l'unanimité des voix. Le consentement requis est constant si aucune opposition n'a été signifiée dans le procèsverbal de l'assemblée. Outre les sujets à traiter, l'ordre du jour doit comprendre les propositions de décision.

Ce qui précède est sans préjudice de la possibilité pour un ou plusieurs actionnaires qui représentent ensemble au moins 3% du capital social, et à condition que les dispositions du Code des sociétés soient remplies, de faire placer des sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale et d'introduire des propositions de décision relatives aux sujets à traiter repris à l'ordre du jour ou à y reprendre, au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Ceci ne vaut pas si une assemblée générale est convoquée par une nouvelle convocation du fait que le quorum exigé à la première convocation n'a pas été atteint et à condition que pour la première convocation les dispositions légales aient été respectées, la date de la seconde assemblée est mentionnée dans la première convocation et aucun nouveau point n'a été placé à l'ordre du jour. Ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Les sujets à traiter et les propositions de décisions correspondantes qui devraient le cas échéant être ajoutés à l'ordre du jour, seront publiés conformément aux modalités du Code des sociétés. Si une procuration est déjà portée à la connaissance de la société avant cette publication d'un ordre du jour complété, le mandataire doit respecter les prescriptions du Code des sociétés.

Les sujets à traiter et les propositions de décision qui sont placés à l'ordre du jour en application de l'alinéa précédent, ne sont traités que s'il a été satisfait à toutes les dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 28. DROIT DE VOTE

- 1. Toute action donne droit à une voix.
- 2. Lorsqu'une ou plusieurs actions appartiennent à plusieurs personnes en indivision ou à une personne morale avec un organe collégial de représentation, l'exercice des droits qui y sont liés ne peut avoir lieu à l'égard de la société que par une seule personne qui a été désignée par écrit à cet effet par tous les ayants droits. Tant que pareille désignation n'a pas été faite, tous les droits liés aux actions restent suspendus.
- 3. Si une action est grevée d'usufruit, l'exercice du droit de vote lié à cette action est exercé par l'usufruitier sauf opposition précédente par écrit du nu-propriétaire.

ARTICLE 29. PROCESSUS DE DECISION - DROIT DE VETO DU GERANT

1. L'assemblée générale ordinaire et spéciale délibèrent et décident de manière valable quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, mais à la condition de la présence du gérant. Si celui-ci n'est pas présent, une deuxième assemblée peut être tenue qui délibère et décide même si le gérant est absent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et moyennant le consentement du gérant présent ou représenté aux actes qui concernent les intérêts de la société envers les tiers, comme la distribution de dividendes ainsi que toute décision par laquelle le patrimoine de la société est affecté. L'abstention ou les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du calcul de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Un procès-verbal de toute assemblée générale est rédigé pendant la réunion.

2. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue en présence d'un notaire qui en rédige un procès-verbal authentique. L'assemblée générale ne peut valablement décider et délibérer d'une modification des statuts que lorsque les personnes qui prennent part à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social et à la condition de la présence du gérant. Si le quorum cité n'est pas atteint ou si le gérant n'est pas présent, une nouvelle convocation est nécessaire suivant l'article 558 du Code des sociétés; la deuxième assemblée délibère et décide de manière valable quelle que soit la partie présente ou représentée du capital et indépendamment de l'absence du gérant.

Une modification des statuts n'est alors admise que si elle a été préalablement approuvée par la FSMA et lorsqu'elle a obtenu trois quarts des votes liés aux actions présentes ou représentées (ou a obtenu tout autre majorité spéciale prescrite par le Code des sociétés), et avec le consentement du gérant présent ou représenté. Lors du calcul de la majorité requise, les voix des personnes qui se sont abstenues, les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 30. EXERCICE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL

L'exercice de la société prend cours chaque fois le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les livres et documents sont clôturés à la fin de chaque exercice et le gérant fait l'inventaire et rédige les comptes annuels et agit ensuite selon la prescription de l'article 92, paragraphe 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées.

Le gérant rédige en outre un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport annuel contient également une déclaration en matière de bonne gouvernance, qui en forme une partie spécifique. Cette déclaration en matière de bonne gouvernance contient également le rapport de rémunération qui en forme une partie spécifique, et ce en ce qui concerne le rapport de rémunération pour la première fois pour l'exercice comptable qui sera clôturé le 31 décembre 2011.

Dés<u>Dès</u> que la convocation à l'assemblée est publiée, les actionnaires peuvent prendre connaissance du rapport annuel et des autres pièces mentionnés au Code des sociétés.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide par scrutin séparé de donner décharge au gérant et au commissaire.

Conformément aux dispositions légales en la matière les comptes annuels simples et consolidés de la société sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les rapports financiers annuels et semestriels, les comptes annuels et semestriels et le rapport du commissaire, ainsi que les statuts de la société, sont également disponibles au siège social et peuvent, à titre informatif, être consultés sur le site web de la société.

ARTICLE 31. AFFECTATION DU BENEFICE

La société affecte ses bénéfices, en conformité avec l'article 2713 de l'AR-sicafi SIR.

ARTICLE 32. DIVIDENDE INTERIMAIRE

Le gérant a le pouvoir de distribuer un dividende intérimaire sur le résultat de l'exercice. Cette distribution ne peut avoir lieu que sur le bénéfice de l'exercice courant, le cas échéant diminué de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, sans soustraction aux réserves qui sont ou doivent être constituées en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

On se conforme ensuite à la prescription de l'article 618 du Code des sociétés.

ARTICLE 33. ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATIRES

Le gérant et le(s) commissaire(s) de la société peuvent convoquer les obligataires, s'il y en a, à une assemblée générale des obligataires, qui aura les pouvoirs prévu par l'article 568 du Code des sociétés.

Ils doivent convoquer cette assemblée générale à la demande des obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

La convocation contient l'ordre du jour et est établi conformément à l'article 570 du Code des sociétés. Afin d'être admis à l'assemblée générale des obligataires les obligataires doivent respecter les formalités prévues à l'article 571 du Code des sociétés, ainsi que les formalités éventuelles prévues dans les prescriptions d'émission des obligations ou dans la convocation.

L'assemblée générale des obligataires se déroule conformément aux dispositions des articles 572 à 580 du Code des sociétés.

<u>CHAPITRE VI – PERSONNE CHARGEE DU SERVICE FINANCIER- DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

ARTICLE 34. PERSONNE CHARGEE DU SERVICE FINANCIER

La sicafi publique désigne une personne chargée du service financier conformément aux régulations applicables aux sicafi.

Cette personne est entre autres chargée du service financier et d'assurer la distribution des dividendes et du produit de liquidation, le règlement-livraison des valeurs mobilières émises par la sicafi publique et la mise à disposition des informations que la sicafi est tenue de publier en vertu des lois et règlements.

La personne chargée du service financier est désignée et révoquée par le gérant.

La désignation et la révocation de la personne chargée du service financier sera publiée par la société conformément à l'article 35 et suivantes de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. NOMINATION ET POUVOIR DES LIQUIDATEURS

Si aucun liquidateur n'est nommé, le gérant qui est en fonction au moment de la dissolution est liquidateur de plein droit à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. L'assemblée générale est compétente pour nommer les liquidateurs, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que le Tribunal de Commerce compétent a procédé à la confirmation de leur nomination suite à la

décision de l'assemblée générale. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus, conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sous réserve de restrictions fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 3635. DISSOLUTION

Le surplus de la liquidation est réparti entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

CHAPITRE VIIIVII - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE

ARTICLE 3736. ELECTION DE DOMICILE

Le gérant et les liquidateurs dont le domicile est inconnu sont censés élire domicile au siège de la société où toutes les citations, significations et notifications pourront leur être faites relativement aux affaires de la société.

ARTICLE 3837. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous les litiges entre la société, son gérant, ses porteurs de titres et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution de ces statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 3938. DROIT COMMUN

Les parties déclarent se conformer entièrement au Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation applicable aux sicafsociétés immobilières réglementées (tel que modifié de temps à temps).

Par conséquent, les stipulations de ces statuts dans lesquelles il aurait été dérogé de manière illicite aux dispositions des lois précitées, sont censées ne pas avoir été reprises dans le présent acte et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Il est spécialement mentionné que les articles <u>111,</u> 439, <u>440,</u> 448, 477, 559 et 616 du Code des sociétés ne sont pas d'application.

CHAPITRE |XVIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 4039. CONVERSION AUTOMATIQUE DE CERTAINS ACTIONS EN ACTIONS DEMATERIALISEES

A partir du 1er janvier 2008, toutes les actions au porteur de la société qui se trouvent sur un compte-titres seront automatiquement converties en actions dématérialisées.

Toutes références aux actions dématérialisées dans les statuts n'ont d'effet qu'à partir du 1er janvier 2008.

POUR STATUTS COORDONNES

4 juin[DATE] 2014

NOTAIRE YVES DE RUYVER, de résidence à Liedekerke